

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24.D030

DOMAINE : 8.8 Environnement

Objet : **Convention de partenariat avec l'Association de Défense des Abeilles en Provence (A.D.A.P)**

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé établi entre l'association A.D.A.P. et la commune de Marignane ;

Considérant, l'intérêt pédagogique et le maintien de la biodiversité sur la commune de Marignane.

DÉCIDE :

- **D'autoriser la signature** de la convention de partenariat avec l'A.D.A.P. portant sur la fourniture et l'entretien d'un rucher comprenant 6 ruches peuplées d'abeilles sur la commune de Marignane.
- **Que** ce partenariat s'étend pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit tacitement par renouvellement pour une année supplémentaire.
- **Que** le montant de la participation financière s'élève à 300€ par ruche soit une dépense annuelle de 1800€. Cette dépense est inscrite au budget d'exercice en cours, Chapitre 011 – Article 611.

Fait à Marignane, le 05 FEV. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.